

## Compte-rendu de séance de Conseil Municipal du 7 juin 2022

### Commune de La Marolle en Sologne

#### Nombre de conseillers

- en exercice	: 11	L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à vingt heures, le Conseil
- présents	: 9	Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
- votants	: 9	prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric FASSOT, Maire.
- absents	: 2	

Date de convocation	02/06/2022	<b>Présents</b> : Mmes Rachel GRIVEAU, Martine DESJARDIN ; Sandrine BROSSARD
Date d'affichage	02/06/2022	MM Éric FASSOT, Olivier MARDESSON, Alix THILLIER, Alain MAUPEU, Kévin GODIN, Bernard VICENTE
		<b>Absents excusés</b> : Evelyne ROBERT; Stephan JONETTE

#### ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du 5 avril 2022
- Délibérations :
  - ✓ Intégration de l'indemnité de régisseur dans le RIFSEEP
  - ✓ Remise sur consommation d'eau citerne incendie
  - ✓ Modalités de publicité des actes
  - ✓ Passage à la M57 (instruction comptable)
  - ✓ Renouvellement convention avec La Poste
- 13 juillet
- Point sur les travaux
- Organisation bureau électoral
- Questions diverses (dont point sur conseil d'école)

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : Mme GRIVEAU Rachel

\*\*\*\*\*

Le compte rendu de séance du 5 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### **20-2022 : mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

**VU** la délibération de l'assemblée délibérante du 29/03/2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### **1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

## 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C / groupe administratif 1	1800	Jusqu'à 1220	240	2040	11340

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2022 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

### **21-2022 : remise sur consommation d'eau**

M. le maire expose aux membres du Conseil que l'entreprise Pissier, pour répondre à l'obligation de défense incendie de ses installations, et constatant que le réseau communal n'est pas assez puissant pour l'assurer, a installé une citerne sur son espace privé. A la demande de l'entreprise, il a été convenu que son remplissage serait à la charge de la commune. Ainsi, 180 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés via le compteur de l'entreprise.

Ce volume devra être décompté du prochain relevé afin de ne pas impacter la facturation d'eau et d'assainissement à l'entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ces dispositions.

\*\*\*\*\*

### **22-2022 : modalités de publicité des actes pris par la commune**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

### **Publicité par publication papier à la mairie**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

\*\*\*\*\*

### **23-2022 : renouvellement de la convention entre la commune et La Poste pour l'Agence Postale Communale**

Le maire expose au conseil que la convention conclue entre La Poste et la commune est arrivée à échéance. Pour la bonne gestion de l'Agence Postale Communale, il est nécessaire de la renouveler.

La proposition de convention réactualisée est présentée au Conseil.

L'accompagnement financier de la Poste et la dotation en matériels sont maintenus et actualisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le maire à signer la nouvelle convention entre la commune et la Poste pour la gestion de l'Agence Postale Communale, pour une durée de 9 ans renouvelable tacitement.

\*\*\*\*\*

### **24-2022 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023**

Le maire expose au Conseil :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de La Marolle-en-Sologne, son budget principal et ses budgets annexes Epicerie et Station Service (le BA eau et assainissement reste soumis à la nomenclature M49).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Cependant, l'adoption de cette nomenclature est possible de façon anticipée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, permettant un accompagnement privilégié à la fois par les services des finances publiques et par l'éditeur du logiciel finances et comptabilité.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de La Marolle-en-Sologne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement gérés selon la M14

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de La Marolle-en-Sologne
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **25-2022 : repas du 13/07/2022**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une délibération pour l'encaissement des participations au prix du repas qui sera servi par les membres du Conseil Municipal lors de la manifestation du 13 juillet 2022. Ces paiements seront encaissés via la Régie « événements divers », contre la remise d'un reçu, et enregistrés au compte 7488 – « Autres attributions et participations ».

Le prix de la participation est fixé à 15 €/ adulte et 6 €/ enfant, il couvre le coût de la nourriture et des frais annexes. Les frais seront imputés au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré, les membres présents acceptent à l'unanimité cette disposition.

\*\*\*\*\*

Discussion sur l'organisation des festivités du 13 juillet : repas, retraite aux flambeaux, feu d'artifice, bal.

\*\*\*\*\*

Point sur les travaux : Alain MAUPEU évoque l'avancée du projet de ralentisseurs qui prendront la forme de deux plateaux en « T » avec une adaptation de la géométrie du carrefour au niveau du stop de la route de Montrieux. Concernant les travaux à la mairie, quelques retards sont provoqués par les difficultés d'approvisionnement en matériaux rencontrés par les entreprises. Il est temps de commander le mobilier.

\*\*\*\*\*

Organisation des journées de scrutin : le tableau des permanences est fixé.

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Rachel GRIVEAU fait un point sur le dernier Conseil d'école :
  - Une kermesse est programmée le 25 juin, lors de laquelle les élus remettent les prix.
  - Les effectifs pour la prochaine rentrée sont en baisse de 10 élèves pour La Marolle (du CP au CM2)
  - Le projet de fresque sous le préau est bien avancé, les couches de peinture préparatoires seront faites les 11 et 12 juin.

- Elaboration du PLUi : le maire évoque la complexité des débats concernant les surfaces constructibles. D'autre part, l'instruction des dossiers d'urbanisme sous le régime du Règlement national d'urbanisme auquel est soumis actuellement la commune pose des difficultés récurrentes.

\*\*\*\*\*

**SÉANCE LEVÉE À 22h15**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.

Éric FASSOT	Rachel GRIVEAU	Olivier MARDESSON	Alain MAUPEU
Stephan JONETTE	Sandrine BROSSARD	Bernard VICENTE	Evelyne ROBERT
			
Kévin GODIN	Martine DESJARDIN	Alix THILLIER	